

26 mars 2020

Le contentieux administratif à l'heure de la crise sanitaire

Parmi les ordonnances parues au Journal Officiel du 26 mars 2020 se trouve celle portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif dont on peut retenir qu'elle présente deux grandes catégories de règles :

- - Celles applicables à la tenue des audiences et à l'organisation du contradictoire ;
- - Celles applicables au délai de procédure et d'instruction.

1. Tenue des audiences et à l'organisation du contradictoire

S'agissant de la première catégorie, le pragmatisme est de mise.

Les principales mesures prévoient ainsi que sous réserve de s'assurer de l'identité des parties, de la confidentialité des échanges et du contradictoire de la procédure :

- la communication des pièces, actes et avis aux parties peut être faite **par tout moyen** (art. 5) ;
- l'audience peut se faire hors **la présence du public** ou avec un nombre limité de personnes admises (art. 6) ;
- les **audiences** peuvent se faire par **télécommunication audiovisuelle**. En cas d'impossibilité technique, le juge peut entendre les parties par **tout moyen** (téléphone/ conférences téléphoniques..) ; les décisions relatives à l'organisation des audiences ou à la tenue des échanges entre les parties et le juge ne sont pas susceptibles de recours (art. 7) ;
- En matière de **référé** : **les audiences ne sont plus obligatoires** ; le juge peut statuer par ordonnance motivée
- La **notification de la décision rendue** (jugement/ordonnance) est réputée valablement faite lorsqu'elle est valablement **accomplie à l'égard de l'avocat** (art.13).

Cette dernière modification revêt une **importance particulière** dans la mesure où, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, **les délais de recours contre les décisions courent non plus à compter de la date de notification de la décision aux parties, mais à leur avocat.**




2. Délai de procédure et d'instruction

S'agissant de la seconde catégorie, les règles applicables en matière de procédure civile et pénale en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 sont étendues à la procédure administrative (sous réserve de quelques dérogations relatives en particulier aux obligations de quitter le territoire, à certains contentieux relatifs au droit d'entrée sur le territoire, ainsi qu'au droit électoral).

On relèvera ainsi principalement :

- **Tous les délais contentieux et tous les délais processuels** qui ont expiré ou expirent dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire **seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois** (art.15° ;
- Les affaires dont la clôture de l'instruction, **prononcée par ordonnance**, intervenait pendant la période de l'état d'urgence sanitaire bénéficie d'une instruction prorogée de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire (art. 16).
A noter ici que le texte de l'article 16 vise les « mesures de clôture d'instruction » ; en d'autres termes, **les affaires pour lesquelles aucune ordonnance de clôture d'instruction n'a été prise** et pour lesquelles un avis d'audience a été adressé (dont l'instruction est donc close 3 jours francs avant la date de l'audience en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative) **ne sont pas concernées par cette mesure de prorogation**.
- Sauf exception relative au droit des étrangers ou au code électoral, **le délai imparti au juge** pour statuer (lorsqu'il existe) **est reporté** au premier jour du deuxième mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (art. 17).
Cette information revêt une importance particulière en matière **de référé précontractuel** où le juge n'est plus tenu de statuer avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de sa saisine. Cela entraîne également comme conséquence que le contrat qui ferait l'objet d'un référé précontractuel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire ne pourra pas être signé pendant une durée qui pourrait s'avérer particulièrement longue.



A noter que le texte ne prévoit pas de dérogation pour **les référés libertés** qui, normalement, doivent faire l'objet d'une décision dans un délai de 48 heures à compter de la saisine du juge.

Pour plus d'information, notre équipe se tient mobilisée pour répondre à vos questions :



Nathalie Sultan
Associée
sultan@dsavocats.com



Philippe Zeller
Associé
zeller@dsavocats.com



Clémentine Liet-Veaux
Collaboratrice
lietveaux@dsavocats.com